

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 20 DECEMBRE 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués, sauf

MM. KELLER, HAAS, J. L. KLIPFEL, SUSS, (excusés) qui étaient représentés
respectivement par MM. RAUSCHER, VOGEL, Mme WINCKEL, Mme FILSER,
MM. GOETZ, MARTIN, HERRLE, LIEHN, Mme GESANG, M. HOCH, (excusés).
Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. BABILON, KNOERY.

DEL. N° 121/2004

OBJET : ASSAINISSEMENT

**MODIFICATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT : CONTROLE
DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'il s'avérerait utile que toute nouvelle construction fasse dorénavant l'objet d'un contrôle de conformité des installations privatives d'assainissement dans les règles de l'art. Bien que s'agissant d'installations privatives, il estime en effet que le Conseil Communautaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, se doit de maîtriser la bonne exécution des réseaux privés de façon à éviter d'éventuels désordres ultérieurs tels que des refoulements d'eau dus à l'absence de clapets, mauvaises odeurs, ou encore des obstructions consécutives à un sous-dimensionnement des installations.

La mission consisterait en l'occurrence, en une instruction du dossier d'autorisation de déversement à introduire par tout propriétaire d'immeuble, mission comprenant notamment une première vérification sur place suivie d'un arrêté d'autorisation et d'un contrôle sur place à tranchée ouverte. L'instruction de ces dossiers permettrait en outre le parfait suivi du raccordement des installations privatives.

Monsieur le Président propose en conséquence que soit mis en place, à la charge des abonnés concernés, le contrôle de conformité de leurs installations sanitaires intérieures ce qui implique la modification de l'article 43 du règlement d'assainissement.

Le Conseil Communautaire charge le SDEA d'assurer dans le cadre des compétences transférées au Syndicat Mixte le 22 Janvier 2001, le contrôle de conformité au coût arrêté annuellement par son Assemblée Générale, soit pour 2005 :

pour tout dossier : 143,40 € HT

majoration pour un immeuble d'habitation collectif : 47,70 € HT par logement supplémentaire au-delà de 3 logements

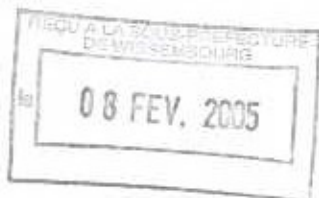
majoration pour un immeuble industriel, artisanal ou tertiaire dont la surface est supérieure à 330 m² :

0,43 € HT/m² supplémentaire SHON pour des rejets domestiques

0,86 € HT/m² supplémentaire SHON pour des rejets non domestiques

le conseil communautaire,

- *VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *CONSIDERANT la compétence « assainissement » et notamment certaines compétences y relatives transférées au S. D. E. A.,*

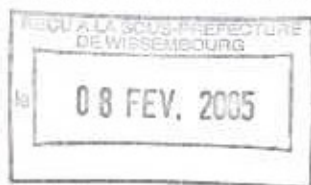


- VU l'article 36-V de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 complétant le code de la Santé Publique par l'article L.35-10 ainsi rédigé : « Les agents du service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.35-1 et L.35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectives et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service »,
- VU l'intérêt de procéder à un contrôle de conformité des installations privatives d'assainissement avec les règles de l'art et la réglementation en vigueur en la matière,
- VU la délibération n° 011/2001 du conseil communautaire du 22 janvier 2001 approuvant le règlement d'assainissement,
- VU la délibération n° 077/2001 du conseil communautaire du 18 juin 2001 portant modification du règlement d'assainissement,
- VU la délibération n° 078/2001 du conseil communautaire du 18 juin 2001 portant modification du règlement d'assainissement pour la redevance,
- VU la délibération n° 131/2003 du conseil communautaire du 24 novembre 2003 portant modification du règlement d'assainissement,
- CONSIDERANT l'avis de la commission « assainissement » réunie le 24 novembre 2004,
- VU l'avis du bureau en date du 6 décembre 2004,
- ENTENDU l'exposé de M. le Président,

après en avoir délibéré et à l'unanimité moins 1 abstention :

- **décide de procéder, à compter du 1er Janvier 2005 et pour toute nouvelle construction, à un contrôle de conformité des installations privatives d'assainissement ;**
- **charge le SDEA, dans le cadre des compétences transférées et conformément aux dispositions des statuts, du contrôle des installations privatives d'assainissement ;**
- **met à la charge des propriétaires d'immeubles concernés les frais résultant d'un tel contrôle selon les tarifs arrêtés annuellement par l'Assemblée Générale du SDEA ;**
- **modifie en conséquence l'article 43 du règlement d'assainissement.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 28 janvier 2005
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL